

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Partiellement définitif +renvoi au rôle particulier

En cause de:

CARWAYS SA, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES,
rue de l'Industrie 9A,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître MONFORTI Nathalie, avocat à
CHARLEROI,

Contre :

R Arnaud,

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître DEROUBAIX loco Maître CLAES
Dominique, avocat à BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Vu le jugement prononcé le 22 décembre 2008,

Vu la requête d'appel de la société CARWAYS SA, déposée au greffe de la Cour du travail le 23 mars 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 9 juin 2009,

Vu les conclusions de la partie intimée du 8 septembre 2009,

Vu les conclusions de la partie appelante du 7 décembre 2009,

Vu les conclusions de la partie intimée du 8 décembre 2009,

Vu les conclusions de synthèse de la partie intimée du 22 janvier 2010,

Vu les conclusions de synthèse de la partie appelante du 8 mars 2010,

Vu les secondes conclusions de synthèse de la partie intimée du 3 mai 2010.

Vu les dossiers des parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 4 avril 2012.

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur R est entré au service de la société en qualité d'employé, le 2 janvier 2006.

Son salaire n'ayant pas été payé de manière complète et régulière, il a contacté l'inspection sociale, le 9 mars 2007. Il n'est pas contesté que l'inspection sociale s'est présentée au siège de la société au début du mois d'avril 2007 et le 24 août 2007.

2. Monsieur R a été licencié pour motif grave le 27 août 2007. Les motifs suivants lui ont été notifiés :

*« Par la présente, nous vous informons de notre décision de mettre un terme au contrat de travail que nous avons signé. En invoquant les motifs graves, la présente décision prendra effet immédiatement.
En date du 23 août 2007, nous avons eu la connaissance suffisamment certaine des motifs suivants qui sont à la base de votre licenciement pour motif grave.*

En effet, nous avons reçu un courrier expliquant vos gestes à l'encontre d'un véhicule mis en dépôt par la société Cardoen, nous ne savons pas pour quelle raison vous avez pris un panneau publicitaire et vous l'avez jeté sur le toit de la voiture. Après avoir été averti de ce fait, nous avons donc été voir le véhicule qui est bien endommagé par votre geste.

De plus lors de notre absence du 15 au 21 août, vous aviez seul la responsabilité de réceptionner le liquide des remorques louées. En voulant effectuer notre caisse, ce mercredi 22, nous avons inscrit les bons de locations et remarqué qu'il n'y avait pas trace d'argent. Lors d'un entretien le 23 août vous avez été incapable de nous remettre l'argent et de justifier la perte de celui-ci.

Cette motivation de licenciement est accompagnée de tous les manquements de professionnalisme de votre part qui ont déjà été portés à votre connaissance lors de nombreuses réunions :

- 1. Nous avons un montant de +/- 50.000 euros ouverts dans nos comptes, sans aucune explication valable de votre part ;*
- 2. Rapports de livraison incomplets et tardifs ; un rapport de livraison comprend un bon de commande signé, une copie de financement, une copie de chèque, une facture de reprise et attestation tva signées, une copie de l'immatriculation de la voiture de reprise. Il manquait régulièrement au moins 2 de ces documents ;*
- 3. Vos financements ne sont jamais rentrés à temps, ni remplis correctement, ce qui fait que nous ne sommes pas payés à temps, nos fonds sont bloqués pour les livraisons suivantes et autres fournisseurs, mais vous livrez la voiture non payée ;*
- 4. Mauvais accueil des clients qui rentrent dans la salle, vous restez en permanence sur internet et ce pour votre propre compte. Certains clients ne souhaitent plus traiter avec vous ;*
- 5. Nombreux actes d'insubordination ;*
- 6. Vous vous êtes permis de prendre un véhicule d'occasion avec des plaques d'immatriculation d'un véhicule qui était déjà vendu (véhicule non assuré), sans noter autorisation et vous avez eu un accident. Les dégâts occasionnés ne sont toujours pas remboursés ;*
- 7. Nous ne comptons plus le montant des dégâts que vous avez occasionnés à cause de votre colère et votre impulsivité.
Vous maltraitez les véhicules mis en dépôt par Cardoen, soit en roulant très vite sur notre parking ou sur la nouvelle rue derrière le garage. Des commerçants se sont plaints de votre comportement vis-à-vis de cela ; Vous cognez les bordures avec les pare-chocs, vous tapez votre pied sur les portes ainsi que sur le tableau de bord quand le véhicule ne démarre pas. Vous vous permettez malgré nos nombreuses remarques de fumer dans les véhicules neufs.*
- 8. Nombreux retards injustifiés ;*
- 9. Vous vous êtes permis de quitter le territoire belge avec nos plaques marchandes sans autorisation.*

Pour des comptes clairs et précis, nous vous délivrerons dans les plus brefs délais, vos fiches de salaires. Nous vous demandons également de vous acquitter de la somme dont vous nous êtes redevable dans un délai maximum d'un mois à dater de ce jour, c'est-à-dire le montant de 23.658,54 Euros (détail en annexe à ce courrier).

Nous vous demandons également de nous restituer les plaques marchandes ZEE745 et la clé du bâtiment dès réception de ce courrier.

Nous estimons que lesdits faits portés à notre connaissance le 23 août (auxquels viennent s'ajouter tous les manquements antérieurs) peuvent être qualifiés de manquements graves rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre nous.

Nous nous réservons également le droit de réclamer des dommages et intérêts.... ».

3. Par courrier du 29 août 2007, le conseil de Monsieur R a indiqué que son client restituerait le jour-même, la voiture Renault Laguna, la plaque marchande ZEE.745, la clé du bâtiment et l'appareil photo. Par lettre du 12 septembre 2007, il a contesté les fautes graves et a, notamment, réclamé des arriérés de rémunération.

4. Par citation du 2 octobre 2007, Monsieur R a cité la société à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles, en demandant sa condamnation à payer :

- une indemnité compensatoire de préavis,
- une indemnité d'éviction,
- un pro rata de prime de fin d'année,
- des dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- une somme provisionnelle à titre d'arriérés de commissions et de pécules de vacances,
- des arriérés de rémunération,
- une indemnité pour frais et honoraires d'avocat,
- le pécule de départ,
- les intérêts légaux et judiciaires.

Monsieur R demandait aussi la délivrance des documents sociaux, sous astreinte. Par conclusions, il a précisé sa demande de commissions et a introduit une demande de condamnation à payer 18.000 Euros « correspondant au prix d'achat de sa Nissan X-trail ».

5. La société a, par conclusions du 26 novembre 2007 et du 28 juin 2008, introduit différentes demandes reconventionnelles concernant la restitution d'une plaque d'immatriculation et d'un appareil Bosch. Elle demandait aussi le paiement de différentes sommes dont certaines factures ouvertes au nom de Monsieur R

6. Par jugement du 22 décembre 2008, le tribunal du travail de Nivelles a soulevé d'office un déclinatoire de compétence matérielle à propos des chefs de demande suivants :

- la demande de Monsieur R d'obtenir le paiement de la somme de 18.000 Euros correspondant au prix d'achat de sa Nissan X-trail ;
- les demandes de la SA CARWAYS visant à obtenir la restitution de la plaque d'immatriculation VBY088 sous astreinte et de l'appareil de diagnostic Bosch ou au paiement de sa valeur marchande ;

- la condamnation du demandeur au remboursement d'une reconnaissance de dettes de 50 Euros ;
- la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 3.284,29 Euros correspondant au montant total des factures ouvertes à son nom, diminué du montant du rachat de sa Nissan X-trail ;
- les intérêts légaux et/ou judiciaires sur ces montants.

Le tribunal a renvoyé la cause ainsi limitée au tribunal d'arrondissement.

Le tribunal a déclaré les autres chefs de demandes partiellement fondés et a condamné la société :

- à payer à Monsieur R :
 - o la somme brute de 1.401,55 Euros à titre de rémunération du mois de mai 2007 ;
 - o la somme nette de 1.999,70 Euros à titre d'arriérés de rémunération résultant de la différence entre ce qui fut réellement versé et ce qui est dû en vertu des fiches de rémunération ;
 - o la somme de 175 Euros à titre d'arriérés de commissions ;
 - o la somme de 6.480,90 Euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - o la somme de 241,84 Euros à titre de solde de pécule de vacances de départ de l'exercice 2007 ;
 - o les intérêts légaux et judiciaires sur ces montants ;
- à délivrer, dans les 15 jours de la signification du jugement, la fiche de rémunération afférente au mois de mai 2007, sous une astreinte de 50 Euros par jour de retard ;
- à payer à Monsieur R les frais de citation et l'indemnité de procédure de 5.000 Euros.

Les autres chefs de demande reconventionnelle que ceux faisant l'objet du déclinatoire de compétence ont été déclarés non fondés.

Le jugement autorise l'exécution provisoire.

7. La société a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 23 mars 2009.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

8. La société demande la réformation du jugement. Elle demande que Monsieur R soit débouté de ses différentes demandes de condamnation et que, par contre, il soit condamné :

- au paiement du solde des factures émises à son nom, sous déduction d'une somme de 2.000 Euros versée le 16 octobre 2006 ;
- au paiement :

- d'une somme de 2.279,90 Euros correspondant à la différence entre la valeur à neuf et la valeur de revente du Quad Raptor 350 CC ainsi qu'à la restitution des documents y relatifs sous peine d'une astreinte journalière de 50 Euros ;
 - d'une somme de 1.001 Euros pour la différence entre la valeur de départ et la valeur de revente de la Renault Laguna ;
 - la somme de 218,50 Euros pour le montant des locations de remorques ;
 - la somme de 100 Euros pour la reconnaissance de dette du 27 août 2007 ;
 - la somme de 1.643,79 Euros pour les erreurs commises dans les contrats de vente ;
 - la somme de 16.549 euros pour les acomptes perçus et non rétrocédés ;
 - la somme de 803,71 Euros pour le remboursement de trois factures de GSM ;
 - la somme de 1.700 Euros nets, sous déduction de 175 euros bruts pour des commissions indûment perçues ;
- à la restitution de la plaque d'immatriculation VBYO88 sous peine d'une astreinte journalière de 50 Euros ;
 - à la restitution de l'appareil de diagnostic de marque Bosch ou à défaut, au paiement de sa valeur marchande de 4.504,33 Euros ;
 - au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur l'ensemble des montants ainsi qu'aux dépens.

9. Monsieur R [demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la société à payer :

- la somme brute de 1.401,55 Euros à titre de rémunération (fixe) du mois de mai 2007 ;
- la somme nette de 1.999,70 Euros à titre d'arriérés de rémunération résultant de la différence entre ce qui fut réellement versé et ce qui est dû en vertu des fiches de rémunération ;
- la somme de 934,37 Euros bruts à titre de prime de fin d'année prorata temporis ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces montants ;

Monsieur R] introduit un appel incident visant à ce que :

- le montant de l'indemnité compensatoire de préavis soit porté de 6.480,90 à 6.531,55 Euros bruts ;
- le montant des commissions soit porté de 175 à 575 Euros bruts, à majorer des pécules de vacances et du salaire des jours fériés y afférents ;
- la somme due à titre de solde de pécule de vacances de départ de l'exercice 2007 soit portée de 241,84 à 303,20 Euros bruts ;
- la société soit aussi condamnée à payer
 - une indemnité d'éviction de 6.531,55 Euros bruts,

- une somme brute provisionnelle de 1.000 Euros à titre de commissions à échoir, à majorer des pécules de vacances y afférents,
- une somme de 7.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles de la société et les demandes non tranchées par le tribunal, Monsieur R demande que :

- la société soit condamnée à lui payer la somme de 18.000 Euros correspondant au prix d'achat du véhicule Nissan X-trail ;
- les demandes de la SA CARWAYS concernant la plaque d'immatriculation VBY088 et l'appareil Bosch soient déclarées non fondées ;
- les demandes de la société soient déclarées partiellement fondées dans la mesure où il reconnaît être redevable envers elle de :
 - 850 Euros à titre de solde pour l'achat du Quad Yamaha Blaster,
 - 3.500 Euros pour l'achat de la moto Ducati Monster,
 - 11.250,24 Euros à titre de solde pour l'achat du véhicule BMW ainsi que du débitmètre et de la mitraille y liés,
 - 50 Euros correspondant à la reconnaissance de dettes du 27 août 2007 ;
- les demandes relatives aux factures restant ouvertes soient déclarées non fondées ;
- les nouvelles demandes reconventionnelles formulées en appel soient déclarées non fondées

* *
*

III. DISCUSSION

A. Demandes en rapport avec le licenciement pour motif grave

A.1. Réalité et gravité des faits

10. La société invoque, d'une part, deux faits dont elle soutient avoir eu connaissance dans les 3 jours ouvrables précédant le licenciement pour motif grave, à savoir le jet d'un panneau publicitaire sur une voiture et l'impossibilité de justifier ou remettre l'argent des locations de remorques, et, d'autre part, une série de manquements plus anciens.

11. Monsieur R conteste les faits. Il appartient donc à la société d'en rapporter la preuve.

En ce qui concerne le « *jet de panneau publicitaire* », l'attestation déposée par la société n'est pas probante.

Elle émane d'un proche du garage (cfr les termes : « *étant régulièrement de passage chez vous* ») et est insuffisamment précise. C'est ainsi, par exemple,

qu'une incertitude subsiste quant au type de panneau qui aurait été lancé et quant au véhicule qui aurait effectivement été endommagé.

De même, en ce qui concerne l'argent des locations, la preuve du fait reproché n'est pas rapportée.

C'est ainsi que la société n'établit pas les locations de remorques qui n'auraient pas été comptabilisées, n'explique pas la procédure qui n'aurait pas été suivie et, en définitive, ne donne aucun élément probant du fait que Monsieur RIESEN se serait abstenu de remettre l'argent des locations à l'endroit prévu à cet effet.

Dans ces conditions, il est vain de lui reprocher de ne pas avoir été capable « lors d'un entretien le 23 août de remettre l'argent et de justifier la perte de celui-ci ».

12. La réalité et le caractère fautif des faits dont la société aurait eu une connaissance suffisante dans les trois jours précédant le licenciement pour motif grave, n'étant pas rapportés, il n'y a pas lieu de se pencher sur les manquements plus anciens.

En effet,

« dès lors qu'il considère que n'est pas rapportée la preuve du fait reproché par l'employeur au travailleur et qui précède de trois jours ouvrables ou moins le congé pour motif grave, le juge n'a pas à tenir compte des faits se situant plus de trois jours ouvrables avant ledit congé, ceux-ci n'étant pas susceptibles d'avoir une incidence sur la gravité d'un comportement dont la réalité n'est pas démontrée » (Cass. 2 décembre 1996, Pas. 1996, I, n° 492).

13. Le licenciement pour motif grave n'est pas justifié. Le jugement doit à cet égard être confirmé.

A.2. Conséquences de l'absence de motif grave

A.2.1. indemnité compensatoire de préavis

14. Monsieur R a droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à 3 mois de rémunération.

La rémunération annuelle est égale à 25.929,58 Euros soit :

-	rémunération fixe : 1.401,55 x 13,92 =	19.509,58 Euros
-	commissions des 12 derniers mois	1.850,00 Euros
-	pécules de vacances sur commissions	296,00 Euros
-	salaires des jours fériés sur commissions	74,00 Euros
-	avantage voiture : 350 x 12	4.200,00 Euros

En ce qui concerne les commissions, il y a lieu de retenir les montants suivants :

- de septembre 2006 à avril 2007 : 1.450 Euros (cfr fiches de paye)
- de mai à août 2007 : 400 Euros (cfr infra B.2).

15. L'indemnité compensatoire de préavis est donc égale à $3/12 \times 25.929,58 = 6.482,39$ Euros bruts.

L'appel incident est très légèrement fondé ; l'indemnité compensatoire de préavis doit être portée de 6.480,90 à 6.482,39 Euros bruts.

A.2.2. indemnité d'éviction

16. Pour avoir éventuellement droit à cette indemnité, il faut exercer une fonction de représentant de commerce à la date du licenciement.

Il appartient donc à Monsieur R d'apporter la preuve qu'il exerçait bien une telle fonction.

17. Selon l'article 4, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1978, « *le contrat de travail de représentant de commerce est le contrat par lequel un travailleur, le représentant de commerce, s'engage contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, hormis les assurances, sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants* ».

Parmi les éléments essentiels du contrat de représentant de commerce, figurent la visite et/ou la prospection de clientèle.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi que « *le vendeur d'une firme qui a un bureau de vente dans les propres locaux de la firme* » est un employé et non un représentant de commerce (Rapport fait au nom de la Commission par L.E. Trochet, Doc. Parl., Sénat, 1962-1963, n° 185, p. 44).

On admet en effet que le caractère essentiellement itinérant des fonctions est une condition sans laquelle le statut de représentant de commerce ne peut être envisagé (voir également en ce sens, M. Jamouille, *Le contrat de travail*, 1982, T. I, p. 251).

Ainsi, le vendeur occupé exclusivement dans le show-room situé au siège de l'entreprise est un travailleur sédentaire qui ne peut pas prétendre à la qualité de représentant de commerce.

18. En l'espèce, Monsieur R ne démontre pas avoir eu une activité de visite et de prospection de clientèle au sens indiqué ci-dessus.

Même s'il apparaît que Monsieur R était qualifié de vendeur, qu'il exerçait une fonction commerciale et avait droit à des commissions, il n'exerçait ses fonctions qu'au siège de l'entreprise.

Sa fonction était donc une fonction sédentaire. Il n'était pas représentant de commerce.

Dans ces conditions, il ne peut prétendre à une indemnité d'éviction.

L'appel incident n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'indemnité d'éviction, le jugement doit être confirmé.

A.2.3. prorata de prime de fin d'année

19. Il n'est pas contesté que la société relève, pour ses employés, de la commission paritaire auxiliaire pour employés et que selon la convention collective conclue le 29 mai 1989 au sein de cette commission paritaire, un prorata de prime de fin d'année est dû en cas de licenciement sans motif grave.

Dès lors que le motif grave n'est pas justifié, Monsieur R a droit à une prime de fin d'année correspondant à 8/12èmes de la rémunération mensuelle, soit la somme brute de 934,37 Euros.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

A.2.4. dommages et intérêts pour licenciement abusif

Principes relatif au licenciement abusif

20. Le droit de mettre fin au contrat de travail peut être exercé par chacune des parties de manière discrétionnaire : sauf protection résultant de dispositions particulières, la loi ne limite pas les circonstances dans lesquelles ce droit peut être exercé.

Le droit de licencier ne peut toutefois être exercé de manière abusive.

Selon la Cour de cassation, constitue un abus de droit, l'exercice de droits d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ces droits par une personne prudente et diligente (Cass. 8 février 2001, RG n° C. 98.0470.N ; Cass., 1^{er} février 1996, Pas. 1996, I, n° 66).

De même, il peut y avoir abus de droit, lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant, notamment lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit (Cass. 30 janvier 1992, Pas., 1992, I, p. 546 ; Cass. 20 février 1992, Pas. 1992, I, n° 325) ;

21. Selon la Cour de cassation, une indemnisation pour licenciement abusif suppose l'existence d'un préjudice distinct, en tous ses éléments, de celui que l'indemnité compensatoire de préavis est destinée à réparer (voir Cass. 19 février 1975, Pas., p. 622).

On peut s'interroger sur le caractère toujours actuel de cette jurisprudence.

L'exigence d'un dommage « distinct en tous ces éléments » fait écho à l'interdiction de cumuler une responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle : la mise en cause de la responsabilité quasi-délictuelle d'une partie à un contrat suppose, en effet, « un manquement à l'obligation générale de prudence » et « un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat » (Cass. 7 décembre 1973, Pas. 1974, I, p. 376 ; Cass. 14 octobre 1985, Pas. 1986, I, p. 155 ; voir aussi P. WERY, « L'option des responsabilités entre parties contractantes », in *Les rapports entre les responsabilités contractuelles et*

extracontractuelles; Groupe de recherche en droit des obligations, K.U. Leuven-UCL, Die Keure, 2010, p. 223 et suivantes).

Or, depuis l'arrêt du 19 septembre 1983, on admet que l'abus de droit a pour fondement l'article 1134, alinéa 3, du Code civil et constitue une faute de nature contractuelle (Voy. Cass. 19 septembre 1983, Pas.1984, I, n° 34 ; Rev. crit. jur. belge, 1986, p. 282, note J.L.Fagnart ; Cass., 6 avril 1984, Pas. 1984, I, n° 456 ; Cass., 19 novembre 1987, Pas. 1988, I, n° 168).

Certaines conséquences particulières, peuvent donc être prises en compte, sans qu'il soit requis qu'elles soient distinctes de celles qui découlent de la perte de l'emploi.

Application dans le cas d'espèce

22. La société a exercé son droit de licencier d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

Différents indices permettent de considérer avec un degré suffisant de certitude que le licenciement est intervenu en représailles de la plainte que Monsieur R avait été contraint de déposer auprès de l'inspection sociale en vue d'obtenir paiement de sa rémunération mensuelle.

C'est ainsi que les motifs graves étaient peu étayés et, s'agissant notamment de l'accusation d'avoir détourné l'argent des locations de remorques, ont été invoqués avec une légèreté coupable.

De même, c'est avec une certaine légèreté que la société a cru pouvoir invoquer comme circonstances susceptibles de donner un caractère de gravité aux faits reprochés, une série de manquements qui se seraient produits depuis le début de la relation de travail mais qu'elle n'avait jamais auparavant estimé nécessaire de dénoncer.

Enfin, il existe une forte proximité chronologique entre la visite de l'inspection sociale et le licenciement : cette circonstance confirme l'abus qui a été commis.

23. L'abus de droit génère un dommage moral spécifique qui peut être évalué ex aequo et bono à 2.500 Euros.

L'appel incident de Monsieur R est, sur ce point, partiellement fondé.

Le dommage ayant été évalué à la date du présent arrêt, il doit être majoré des intérêts au taux légal à partir de cette date.

B. Arriérés de rémunération mensuelle, de commissions et de pécules de départ

B.1. Arriérés de rémunérations mensuelles

24. Le tribunal a condamné la société à payer la somme brute de 1.401,55 Euros à titre de rémunération du mois de mai 2007 et la somme nette de

1.999,70 Euros à titre d'arriérés de rémunération résultant de la différence entre ce qui fut réellement versé et ce qui est dû en vertu des fiches de rémunération.

25. La fiche de paye établie à la suite du jugement confirme que la rémunération, hors commissions, due pour le mois de mai 2007 s'élève à 1.401,55 Euros bruts. La société n'apporte pas la preuve du paiement de cette somme.

Elle n'apporte pas non plus la preuve du paiement de la somme nette de 1.999,70 Euros à titre d'arriérés de rémunération résultant des fiches de rémunération.

Les pièces (pièces 2 et 105) et les explications de la société, n'établissent pas le paiement du solde des rémunérations nettes.

Contrairement à ce que semble indiquer la société, le décompte produit par Monsieur R. (pièce 10 de son dossier) tient compte des montants versés le 4 octobre 2007.

La société n'établit pas que le solde de rémunération aurait, avec l'accord de Monsieur R., été affecté à l'apurement de sommes qu'il serait resté devoir pour certains achats ou pour l'utilisation de son GSM.

La société ne peut prétendre que le solde aurait été apuré grâce au versement effectué le 12 octobre 2006. Il s'agissait d'un paiement effectué par erreur et que Monsieur R. a restitué le 16 octobre 2006 (voir pièce 20 de son dossier).

Le paiement fait à titre de commissions ne peut être considéré comme ayant servi à apurer le solde de rémunération mensuelle.

Enfin, le classement sans suite qui aurait été décidé par l'inspection sociale en janvier 2008, n'est pas une preuve du paiement.

26. Le jugement doit être confirmé, sous la seule réserve que la demande relative à la délivrance de la fiche de paye de mai 2007, est devenue sans objet.

B.2. Arriérés de commissions

B.2.1. demande de la société concernant les commissions :

27. Il n'est pas contesté que Monsieur R. pouvait prétendre à une commission de 25 Euros par véhicule vendu.

Il résulte des explications de la société,

- que Monsieur R. a vendu 145 véhicules, entre la date d'entrée en service et avril 2007 ;
- qu'elle a versé, selon les fiches de paye, 3.450 Euros à titre de commissions ;
- que Monsieur R. a perçu, en avril 2006, un montant de 700 Euros et en juillet 2006, un montant de 500 Euros « pour les commissions sur les ventes » (voir pièces 79 et 80 du dossier de la société) ;
- qu'un montant de 500 Euros a aussi été versé en date du 28 juin 2006.

La société estime que Monsieur R a perçu un montant supérieur à ce à quoi il avait droit. Elle demande donc sa condamnation à rembourser 1.700 Euros sous déduction de 175 Euros.

28. Le montant des commissions n'a pas été fixé contractuellement. Les parties s'accordent sur le fait que Monsieur R avait droit à 25 Euros par véhicule vendu.

La société a, toutefois, pu, pour certaines ventes, attribuer un montant supérieur.

Les décomptes de la société ne sont pas clairs.

Il n'apparaît pas que certains paiements n'auraient été faits qu'à titre d'avances.

L'existence de paiements faits sans cause n'est pas démontrée. La société doit être déboutée de sa demande de remboursement.

B.2.2. demande de Monsieur R en rapport avec les commissions :

29. Monsieur R n'apporte pas la preuve du nombre exact de véhicules vendus. Il n'établit pas avoir vendu plus de véhicules que ce qui est reconnu globalement par la société.

Il allègue de manière crédible qu'aucune commission n'a été versée pour la période de mai à août 2007. En effet, la société se réfère aux fiches de paye antérieures à mai 2007 et n'évoque que des paiements additionnels intervenus en 2006.

Par contre, Monsieur R n'établit pas avoir vendu 23 véhicules entre mai et août 2007.

Les décomptes de la société ne sont, même en ce qui concerne les dates de vente des véhicules, pas suffisamment précis que pour permettre d'identifier précisément ce qui a été vendu pendant cette période.

Dans sa requête d'appel, la société reconnaissait toutefois que de mai à août 2007, 16 véhicules ont été vendus.

La société n'est pas revenue sur cette reconnaissance, même si dans le cadre de ses conclusions ultérieures, elle faisait valoir que les commissions relatives à ces véhicules auraient été payées anticipativement en 2006, ce qui est tout à fait invraisemblable.

Il y a donc lieu de considérer que 16 véhicules ont été vendus de sorte que le solde de commissions s'élève à $16 \times 25 = 400$ Euros bruts.

30. En ce qui concerne les commissions, l'appel incident est donc partiellement fondé. Le solde doit être porté de 175 à 400 Euros. Ce montant doit être inclus dans la base de calcul des pécules de vacances de départ (cfr infra).

Monsieur R n'établit pas les jours fériés pour lesquels un arriéré de salaire des jours fériés sur rémunération variable resterait dû.

N'étant pas représentant de commerce, Monsieur R ne peut prétendre à la somme provisionnelle qu'il réclame à titre de commissions à échoir.

B.3. Pécules de départ

31. Compte tenu des sommes restant dues à titre de rémunération de mai 2007 et à titre de commissions, l'arriéré de pécules de départ est égal à 15,34 % de (1.401,55 +400) = 276,36 Euros.

C. Autres chefs de demande

C.1. Demandes ayant fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal d'arrondissement

32. Le tribunal a renvoyé devant le tribunal d'arrondissement, la question de sa compétence concernant les demandes suivantes :

- la demande de Monsieur R d'obtenir le paiement de la somme de 18.000 Euros correspondant au prix d'achat de sa Nissan X-trail ;
- les demandes de la SA CARWAYS visant à obtenir la restitution de la plaque d'immatriculation VBY088 sous astreinte et de l'appareil de diagnostic Bosch ou au paiement de sa valeur marchande ;
- la condamnation du demandeur au remboursement d'une reconnaissance de dettes de 50 Euros ;
- la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 3.284,29 Euros correspondant au montant total des factures ouvertes à son nom, diminué du montant du rachat de sa Nissan X-trail ;
- les intérêts légaux et/ou judiciaires sur ces montants.

33. En tant qu'il a disjoint une partie des demandes et a soumis au tribunal d'arrondissement la question de sa compétence pour traiter de ces demandes, le tribunal a pris une décision qui n'est pas susceptible d'appel.

En effet, en vertu de l'article 1046 du Code judiciaire, l'appel n'est pas ouvert contre les mesures d'ordre, c'est-à-dire contre la mesure qui « a trait à la simple administration formelle de la justice » (A. Fettweis, Manuel de procédure civile, 1987, p. 478, n° 705).

Or, le renvoi devant le tribunal d'arrondissement est une mesure d'ordre, non susceptible d'appel (voir J. Petit, « Sociaal procesrecht », Die Keure, 2007, p. 577, n° 497 ; Trib. arrond. Bruxelles, 5 novembre 1990, J.T., 1991, p. 259).

Par ailleurs, en vertu de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, « contre une décision rendue sur la compétence, un appel ne peut être formé qu'avec le jugement définitif ».

Le jugement définitif, au sens de cette disposition, est le « jugement portant sur la recevabilité ou le fondement de la demande, rendu par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge de renvoi qui a été déclaré compétent » (Cass. 13 février 2003, J.L.M.B., 2003, p. 1568 et obs. G. de Leval, « L'appel d'une

décision sur la compétence » ; Cass. 25 mars 2010, RG n° C.09.0554).

Ainsi, en ce qu'il renvoie certaines demandes devant le tribunal d'arrondissement, le jugement n'est pas un jugement définitif.

C.2. Autres demandes reconventionnelles

34. Certaines demandes reconventionnelles de la société n'ont pas fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal d'arrondissement : le tribunal les a déclarées non fondées.

Par ailleurs, différentes nouvelles demandes reconventionnelles ont été introduites en appel.

Tant à l'égard des unes qu'à l'égard des autres, la Cour s'interroge sur sa compétence matérielle.

Il n'est pas clair de savoir en quelle qualité, Monsieur R est considéré comme étant le débiteur des restitutions et/ou des sommes qui lui sont réclamées et qui pour certaines d'entre elles, ont fait l'objet d'une facture.

35. Lorsqu'un juge d'appel s'interroge sur sa compétence, il doit vider lui-même le conflit de compétence : « le juge d'appel doit vérifier, même d'office, sa compétence d'attribution déterminée en vertu des dispositions du code judiciaire, l'appel fût-il limité au fondement des demandes dont le premier juge avait été saisi et sans porter en outre sur la compétence d'attribution de ce dernier » (Cass. 19 avril 2002, C. 01.0014.F). S'il conclut à son incompétence, il doit renvoyer la cause devant le juge d'appel compétent (conformément à l'article 643 du Code judiciaire).

En l'espèce, les parties ne se sont pas expliquées à propos de la compétence de la Cour pour connaître des demandes reconventionnelles visées au numéro précédent.

Il y a donc lieu de rouvrir les débats.

Dans la mesure où il pourrait paraître préférable de vider prioritairement la question pendante devant le tribunal d'arrondissement, l'affaire sera renvoyée au rôle particulier, sans préjudice de la possibilité pour les parties de solliciter, à tout moment, une nouvelle mise en état judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal non recevable en ce qu'il vise les demandes que le tribunal a renvoyées devant le tribunal d'arrondissement,

Pour le surplus, déclare l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé dans la mesure ci-après,

Confirme le jugement en ce qu'il condamne la société à payer à Monsieur R. :

- la somme brute de 1.401,55 Euros à titre de rémunération du mois de mai 2007 ;
- la somme nette de 1.999,70 Euros à titre d'arriérés de rémunération résultant de la différence entre ce qui fut réellement versé et ce qui est dû en vertu des fiches de rémunération ;
- la somme brute de 934,37 Euros à titre de prorata de prime de fin d'année 2007 ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces montants ;

En ce qui concerne les arriérés de commissions, l'indemnité compensatoire de préavis et les pécules de départ, confirme le jugement sous réserve que la société est condamnée à payer à Monsieur R. :

- à titre d'arriérés de commissions, non pas la somme brute de 175 Euros, mais la somme brute de 400 Euros à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- à titre d'indemnité compensatoire de préavis, non pas la somme brute de 6.480,90 Euros mais la somme brute de 6.482,39 Euros à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- à titre de solde de pécule de vacances de départ, non pas la somme brute de 241,84 Euros, mais la somme brute de 276,36 Euros à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

Réforme le jugement en ce qu'il déboute Monsieur R. de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif et condamne la société à verser à ce titre la somme de 2.500 Euros à titre de dommage moral, à majorer des intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Déboute Monsieur R. de sa demande de salaire des jours fériés ;

En ce qui concerne les autres demandes reconventionnelles renvoie la cause au rôle particulier en vue de permettre aux parties de débattre de la compétence matérielle de la Cour du travail pour en connaître ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

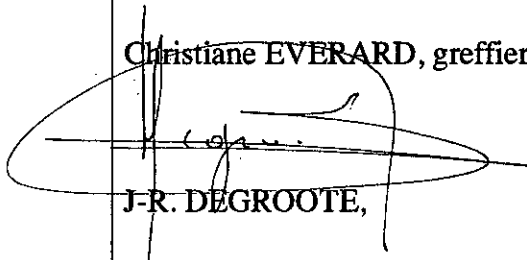
Jean-François NEVEN, conseiller,

Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,

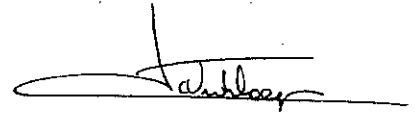
Jean-Richard DEGROOTE, conseiller social au titre d'employé

Assistés de,

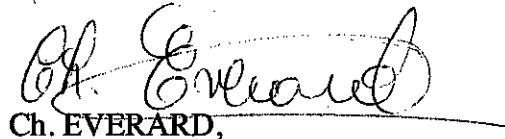
Christiane EVERARD, greffier



J.-R. DEGROOTE,



J.-C. VANDERHAEGEN,



Ch. EVERARD,

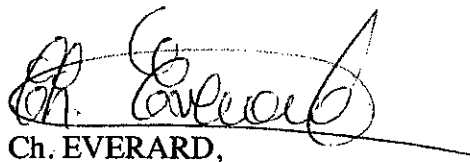


J.-Fr. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 mai 2012, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier,



Ch. EVERARD,



J.-Fr. NEVEN.

